

Règlement concernant les vacances BCW-S

1. Objectif et but

Le présent règlement concrétise les principes liés à la réglementation des vacances fixés dans le CC de Securitas.

2. Droit aux vacances

Le personnel a droit aux vacances payées suivantes:

20 jours de travail (4 sem.)	dès la 1re année de service
25 jours de travail (5 sem.)	dès la 5e année de service (entrée avant le 01.07.2011) et l'âge de 45 ans (né avant le 01.07.1970)
	dès la 10e année de service (entrée avant le 01.07.2006) et l'âge de 40 ans (né avant le 01.07.1975)
	dès la 15e année de service (entrée avant le 01.07.2001)
	jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (art. 329a CO)
30 jours de travail (6 sem.)	dès la 10e année de service (entrée avant le 01.07.2006) et l'âge de 60 ans (né avant le 01.07.1955)

- Les personnes âgées de 60 ans et plus peuvent, selon leur désir et sans que le salaire assuré de la caisse de retraite et de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie ne subisse de perte, obtenir une semaine de vacances supplémentaire moyennant une réduction de salaire de 2% par mois.
- Les années de service et l'âge déterminant les vacances coïncident avec l'année du calendrier. L'année d'entrée compte comme première année de service, si l'entrée a eu lieu avant le 1er juillet; l'anniversaire est pris en considération s'il a eu lieu avant le 1er juillet.
- Durant l'année d'entrée ou de sortie, les vacances sont accordées ou compensées au prorata du temps d'occupation. Le droit partiel aux vacances (pour un taux d'occupation de 100%) est de:
 - 29,0 minutes par jour pour une durée de vacances de 20 jours
 - 36,2 minutes par jour pour une durée de vacances de 25 jours
 - 43,5 minutes par jour pour une durée de vacances de 30 joursEn cas de sortie, les jours de vacances pris en trop seront déduits du dernier salaire.
- En cas d'empêchement de travail (maladie, accident, service militaire ou civil extraordinaire) de plus de 90 jours en tout dans l'espace de 360 jours, ou de moins de jours correspondant à une durée d'engagement plus courte, les vacances seront réduites d'un neuvième par 30 jours (donc de 91–120 jours de $\frac{1}{9}$, de 121–150 jours de $\frac{2}{9}$ etc.). Dès le 361e jour, les vacances seront réduites d'un douzième par 30 jours (donc de 361–390 jours de $\frac{1}{12}$, de 391–420 jours de $\frac{2}{12}$ etc.).

3. Prise des vacances

En principe, les vacances doivent être prises durant l'année civile à laquelle elles sont attribuées. Les vacances qui, exceptionnellement, ne peuvent pas être prises seront reportées sur l'année suivante.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2015 et remplace toutes les directives et tous les règlements précédents traitant de ce sujet.